

Arrêt

n° 190 572 du 10 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris le 2 février 2017 et lui notifiés le 22 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSSEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 18 mai 2012. Il a introduit, le 21 mai 2012, une demande d'asile qui s'est clôturée, le 6 octobre 2014, par un arrêt n°130 908 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 17 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet, en date du 10 octobre 2014, d'une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 9ter, §3 -3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour défaut de précision de la gravité de la maladie invoquée. Ultérieurement à cette décision, le requérant a encore complété sa demande par des courriers du 18 juillet 2016.

1.3. Par un courrier daté du 12 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par un courrier du 23 décembre 2016.

Le 2 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique formations en « orientation sociale et en « aide cuisinier, cours de néerlandais, stages dans plusieurs restaurants, volonté de travailler et participation à une chorale paroissiale). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, deux documents intitulés « Overname van het inburgeringscontract » et « attest van inburgering » ainsi que des preuves de suivi d'un cours de néerlandais et d'un cours d'orientation sociale. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches au pays d'origine, y ayant perdu ses repères. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il actuellement serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Ainsi encore, l'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le décès de son épouse le 27.09.2016 au Togo. Notons qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle n'empêche pas l'intéressé de retourner momentanément au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de la levée des autorisations requises et de se conformer à la législation en vigueur. Cet élément ne représente donc pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son passé professionnel, sa volonté de travailler et le fait qu'il « ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée conclu à Couillet le 28.10.2014. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé indique que le contraindre à retourner « en Afrique uniquement pour y accomplir la formalité administrative d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade belge compétente au Togo, constituerait assurément une mesure disproportionnée et le couperait « de tous les liens qu'il a patiemment et durablement construits en Belgique ». (...) ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Rappelons encore que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 18.11.2013, avec le 21.10.2014, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 31.10.2014.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 7, 9bis, 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du

principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Il expose ainsi que :

« *Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié au requérant le 22 février 2017, une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 2 février 2017 ;*

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que mon requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de **motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;**

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ;

Qu'on notera tout particulièrement à ce titre qu'il n'est fait aucunement mention de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter en date du 17 juillet 2014 et toujours en cours actuellement ;

Que sur cette seule base, la décision attaquée doit être annulée ;

2. Attendu que la décision attaquée viole **les articles 7 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;**

Qu'en effet, mon requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande toujours en cours actuellement (Pièce 3) ;

Que toute demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que cette demande d'autorisation de séjour étant en cours actuellement, la partie adverse ne pouvait valablement notifier un Ordre de Quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant sans s'être préalablement prononcé sur cette demande d'autorisation de séjour ;

Que le requérant invoque de la sorte une violation des articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais également de l'article 7 de cette même loi;

Que, d'autre part, l'Ordre de quitter le territoire notifié au requérant étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité lui notifiée à la même date, et tous deux attaqués par le biais des présentes, il y a lieu de considérer ces actes comme indivisibles et de les annuler tous deux ;

3. Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne **intégration de mon requérant en Belgique ;**

Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ;

Qu'on notera tout particulièrement la longueur du séjour du requérant sur le territoire du Royaume ;

Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ;

Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ;

Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ;

Qu'il a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ;

Qu'afin de ne pas prendre cet élément important en compte, la partie adverse se contente d'indiquer que le requérant n'apporte pas la preuve de cet élément ;

Qu'on voit mal comment mon requérant pourrait prouver un tel fait négatif ;

Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ;

Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable. La partie défenderesse n'ayant pas, en l'espèce, appliqué cette disposition, elle ne saurait l'avoir violée.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition - relative au demeurant aux demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'un autre Etat que la Belgique - aurait été violée.

3.2. S'agissant de la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate qu'elle révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. C'est par ailleurs à tort que le requérant entend reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait fi de la circonstance que sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical était toujours en cours d'examen dès lors que ladite demande était clôturée depuis le 10 octobre 2014, date de la prise d'une décision d'irrecevabilité à son égard par la partie défenderesse. Il s'ensuit, d'autre part, qu'à défaut d'autres développements, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de cette circonstance factuellement erronée ne peut être considérée comme fondée.

3.4. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement pris en considération sa bonne intégration, force est de constater que telle que développée cette critique qui consiste à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse le point de vue du requérant, sans cependant démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, vise en réalité à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accepté compte-tenu des limites inhérentes au contrôle de légalité.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'il est correctement motivé par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le constat factuel que l'intéressé « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation n'est pas autrement contestée que par l'affirmation qu'une demande de séjour pour motif médical serait toujours pendante. Cette affirmation était ainsi que déjà exposé ci-avant erronée, il ne saurait être fait droit à cette critique.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé et que le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM